

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU 29 FEVRIER 2008

(...)

Pour ces motifs,

Le Tribunal,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matières judiciaires,
Siégeant en Première Instance et contradictoirement ;

Condamne l'Etat Belge à payer la somme de 1.500,00 euros à l'asbl Sahaja Yoga Belgique

Condamne l'Etat Belge à insérer dans l'avis du C.I.A.O.S.N. du 7/03/2005 concernant Sahaja Yoga, sur chaque support sur lequel cet avis a été communiqué, sous la forme complète ou résumée dans laquelle cet avis a été communiqué, le texte suivant en caractères d'imprimerie :

« Par jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 29/02/2008, l'Etat Belge a été condamné pour fautes dans l'établissement de l'avis (suivant) du C.I.A.O.S.N. du 7/03/2005 concernant Sahaja Yoga, rédigé par le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (C.I.A.O.S.N.), pour la raison que n'a pas été établi avec la minutie et le fair-play nécessaire et a été insuffisamment motivé. La version intégrale de ce jugement sera consultable sur le site web du C.I.A.O.S.N. (www.ciaosn.be). »

Ceci sous peine d'une astreinte de 100,00 euros par jour de retard, à calculer à partir des vingt-quatre heures après signification du jugement, étant entendu que si la signification tombe un vendredi, le délai précité de vingt-quatre heures commence le lundi suivant à 9 heures.

Condamne l'Etat Belge à la publication du présent jugement dans les pages des informations politiques et sociales des journaux « De Standaard » et « Le Soir » (à charge de l'Etat Belge d'établir une traduction en français, sous serment), du texte suivant :

« Par jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 29/02/2008, l'Etat Belge a été condamné pour fautes dans l'établissement de l'avis du C.I.A.O.S.N. du 7/03/2005 concernant Sahaja Yoga, rédigé par le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles (C.I.A.O.S.N.), pour la raison que n'a pas été établi avec la minutie et le fair-play nécessaire et a été insuffisamment motivé. La version intégrale de ce jugement sera consultable sur le site web du C.I.A.O.S.N. (www.ciaosn.be). »

Ceci sous peine d'une astreinte de 100.00 euros par jour de retard au-delà des 30 jours suivant la signification du jugement.

Condamne l'Etat Belge à la publication du présent jugement dans le prochain rapport d'activités du C.I.A.O.S.N., tant dans sa version néerlandaise que dans sa traduction française, faite sous serment, ceci à charge de l'Etat Belge.

Condamne l'Etat Belge à faire parvenir une copie du présent jugement à toute personne ayant reçu le rapport d'activités 2003 – 2004 du C.I.A.O.S.N., ainsi qu'à toute personne à qui une lettre a été envoyée en application de l'Arrêt 2005/KR/420.

Condamne l'Etat Belge à l'envoi du présent jugement à toute personne qui, depuis la fondation du C.I.A.O.S.N., a demandé au C.I.A.O.S.N. des informations concernant l'asbl Sahaja Yoga Belgique, même si ces personnes n'ont pas reçu le rapport annuel 2003 – 2004, ceci sous peine d'une astreinte de 50,00 euros par jour de retard, à calculer à partir des quinze jours ouvrables après signification du jugement, étant entendu que si la signification tombe un vendredi, le délai précité de quinze jours commence le lundi suivant à 9 heures.

Condamne l'Etat Belge aux frais de procédures, estimé, pour l'asbl Sahaja Yoga Belgique, à la somme de 183,72 euros (citation et mise au rôle) et 1200,00 euros d'indemnité de procédures.

Ainsi jugé et prononcé lors de la séance publique de la 24^{ième} Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 29 février 2008, où étaient présents et siégeaient
Hilde Vanparijs, Présidente
Jeroen Van Broek et Michaël Bouche, Juges suppléants,
Cathy Kint, Greffière

(signatures)

(Traduction libre JS)